

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{ère} lecture mais non en vigueur. 13 MAI 1985

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. le 18 juin 1985

sur division
GG. P.M. G. Barber
contre

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1529

REGLEMENT no 3084

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans une partie du secteur St-Roch, située le long de la rue Du Pont, entre la rue St-François et la rue Prince-Edouard, de prohiber l'implantation des usages reliés aux divertissements avec danse ou spectacle, de façon à favoriser la revalorisation de la fonction résidentielle de ce secteur;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 25.11 et de l'appliquer dans la zone 247-C-25.5;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages commerciaux dans le secteur Limoilou situé du côté nord-ouest de l'intersection de la 4^{ième} Avenue et du chemin de La Canardière;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 361-C-34.2 à même la zone 338-H-61.12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans une partie du secteur Montcalm située du côté sud du boulevard St-Cyrille, à l'ouest de l'avenue Des Laurentides, d'accorder les droits acquis souples aux usages dérogatoires existants;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 1141-H-61.19 à même la zone 155-H-61.2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur du Vieux-Québec, du côté est d'une partie de la rue D'Auteuil et du côté nord d'une partie du chemin St-Louis, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II ainsi que les services médicaux, para-médicaux et esthétiques, tout en empêchant la transformation des locaux résidentiels;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le code de spécifications 69.2, d'agrandir la zone 110-H-69.2 à même la zone 111-H-61.1 et de créer la zone 1148-H-61.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre un dépassement maximal de dix pour cent (10%) de l'indice d'occupation du sol d'un bâtiment pourvu que les autres normes d'implantation puissent être respectées;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 6.1.5;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du règlement 2474 dans la partie du territoire du secteur St-Sauveur qui est présentement régie par le règlement 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur";

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer les nouvelles zones 400 à 445, de modifier les codes de spécifications 44.9, 64.12 et 69.2, de créer les nouveaux codes de spécifications 15.3, 25.9, 25.10, 25.11, 29.3, 31.4, 68.3 et 81.2 ainsi que d'ajouter un nouveau plan à l'annexe A du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale portant sur l'identification du code de spécifications 80.1 qui s'est glissée à l'occasion des amendements successifs apportés au règlement 2474;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de donner le numéro d'identification 80.2 au code de spécifications 80.1 créé par le règlement 2979 et de ré-introduire au cahier des spécifications le code de spécifications 80.1 qui avait été créé par le règlement 2893;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur St-Jean-Baptiste, de permettre l'addition d'une phase III et d'une phase IV au complexe Place Québec de superficie respective d'environ 32 500 m² et 14 000 m² et ce, sans qu'il soit nécessaire d'aménager de cases de stationnement additionnelles;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 83.2;

Il est ORDONNE ET STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le titre du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est remplacé par le suivant:

"concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou.".

2. L'article 6.1.5 dudit règlement 2474 est modifié en y ajoutant, à la fin, la phrase suivante:

"L'indice d'occupation du sol indiqué au cahier des spécifications peut être majoré de dix pour cent (10%) si toutes les autres normes d'implantation sont respectées.".

3. A. Ledit règlement 2474 est modifié:

- en créant les nouveaux codes de spécifications 15.3, 17.1, 25.9, 25.10, 25.11, 29.3, 31.4, 68.3 et 81.2,
- en modifiant les codes de spécifications 44.9 et 64.12,
- en supprimant les mentions existant en regard des rubriques "Utilisation restreinte à certains étages" et "Etages autorisés" dans le code de spécifications 69.2 et en précisant que l'article 10.8 s'y applique,
- en accordant le numéro d'identification 80.2 au code de spécifications 80.1 qui a été introduit par le règlement 2979,
- en ré-introduisant au cahier des spécifications le code de spécifications 80.1 qui a été ajouté par le règlement 2893, et
- en réduisant à zéro le pourcentage des cases de stationnement exigé dans le code de spécifications 83.2 et en y augmentant le rapport plancher/terrain à 6.6,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 15.1 à 15.3, 17.1, 25.1 à 25.9, 25.10 et 25.11, 29.1 à 29.3, 31.1 à 31.4, 44.1 à 44.9, 64.10 à 64.12, 68.1 à 68.3, 69.1 et 69.2, 80.1 et 80.2, 81.1 et 81.2 ainsi que 83.1 à 83.6 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 15.1 et 15.2, 25.1 à 25.8, 29.1 à 29.3, 31.1 à 31.3, 44.1 à 44.9, 64.10 à 64.12, 68.1 et 68.2, 69.1 et 69.2, 80.1, 81.1 ainsi que 83.1 à 83.6, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 15.1 à 15.3, 25.1 à 25.9, 29.1 à 29.3, 31.1 à 31.4, 44.1 à 44.9, 64.10 à 64.12, 68.1 à 68.3, 69.1 et 69.2, 80.1 et 80.2, 81.1 et 81.2 ainsi que 83.1 à 83.6 et en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 17.1, 25.10 et 25.11, lesdites pages étant jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ledit règlement 2474 est modifié:

- en appliquant, dans la zone 247-C-25.5, le code de spécifications 25.11 au lieu du code de spécifications 25.5 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 361-C-34.2 à même la zone 338-H-61.12 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 1141-H-61.19 à même la zone 155-H-61.2 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 110-H-69.2 à même la zone 111-H-61.1 qui est réduite d'autant,
- en créant à même la zone 111-H-61.1 ainsi réduite la zone 1148-H-61.1, et

- en créant les nouvelles zones 400-P-44.3,
 401-C-25.10, 402-H-61.10, 403-P-44.5,
 404-P-48.6, 405-H-61.10, 406-C-25.9,
 407-R-51.1, 408-H-61.10, 409-P-44.5,
 410-C-25.9, 411-P-44.3, 412-H-61.10,
 413-P-45.3, 414-P-44.3, 415-H-61.10,
 416-P-44.8, 417-R-52.1, 418-P-44.9,
 419-M-81.2, 420-C-31.4, 421-P-44.5,
 422-C-25.9, 423-P-44.5, 424-H-64.12,
 425-R-51.1, 426-C-29.3, 427-H-61.10,
 428-I-17.1, 429-H-61.10, 430-R-52.1,
 431-I-17.1, 432-C-25.9, 433-I-15.3,
 434-H-68.3, 435-C-25.9, 436-H-61.10,
 437-P-44.5, 438-C-29.3, 439-P-44.5,
 440-H-61.10, 441-R-51.1, 442-I-17.1,
 443-C-25.9, 444-H-68.3 et 445-I-17.1,

le tout tel qu'il appert des plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 80 008-A, 78 036-A 1/2, 77 062, 79 013-A et 78 038-A en date du 29 avril 1985 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 80 008-A en date du 30 janvier 1985, 78 036-A 1/2 en date du 6 décembre 1984, 77 062 en date du 4 octobre 1984 et 79 013-A en date du 4 octobre 1984, par les nouveaux plans numéros 80 008-A, 78 036-A 1/2, 77 062, 79 013-A en date du 29 avril 1985, et en y ajoutant le plan numéro 78 038-A, également en date du 29 avril 1985, lesdits plans étant joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

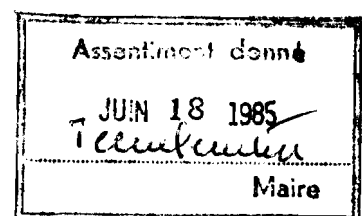
5. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en y ajoutant la page concernant les zones 400 à 445 et en y remplaçant la page concernant les zones 1123 à 226 par une nouvelle page concernant les zones 1123 à 226, lesdites pages étant jointes au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 6 mai 1985



BOUTIN, ROY & ASSOCIES



REGLEMENT no 3084

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. De prohiber les usages reliés aux divertissements avec danse ou spectacle dans une partie du secteur St-Roch située le long de la rue Du Pont, entre les rues St-François et Prince-Edouard, de façon à favoriser la revalorisation de la fonction résidentielle de ce secteur;
2. De permettre l'implantation d'usages commerciaux dans une partie du secteur Limoilou située du côté nord-ouest de l'intersection de la 4ième Avenue et du chemin de La Canardière; cette modification permettra notamment la réalisation d'un projet d'implantation d'un centre local de services communautaires à cet endroit;
3. D'accorder les droits acquis souples aux usages dérogatoires situés dans une partie du secteur Montcalm située du côté sud du boulevard St-Cyrille, à l'ouest de l'avenue Des Laurentides;
4. De permettre, dans un secteur du Vieux-Québec situé du côté est d'une partie de la rue D'Auteuil et du côté nord d'une partie du chemin St-Louis, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II (bureaux) ainsi que les services médicaux, para-médicaux et esthétiques, tout en empêchant la transformation des locaux résidentiels situés à cet endroit;

5. D'augmenter de dix pour cent (10%) l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications dans la mesure où toutes les autres normes d'implantation (marges de recul, rapport plancher/terrain, pourcentage d'air libre, pourcentage air d'agrément, etc) peuvent être respectées;
6. De permettre la réalisation des phases III et IV du complexe de Place québec de superficie respective de 32 515 m² et de 13 935 m² et ce, sans qu'il soit nécessaire d'y aménager des cases de stationnement additionnelles. Cette modification donne suite à un protocole d'entente signé en 1984 en vertu duquel Place Québec Inc. doit verser à la ville une somme de 390 000 \$ devant servir à contribuer à la construction de liens piétonniers reliant le complexe immobilier aux stationnements publics environnants ou à l'amélioration du transport en commun.
7. D'appliquer le règlement 2474 au territoire jusqu'à maintenant régi par le règlement 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" et ce, afin d'uniformiser la réglementation applicable à l'intérieur des anciennes limites de Québec. Le projet reproduit de façon aussi fidèle que possible le zonage qui s'applique actuellement dans ce secteur en vertu du règlement 2301;
8. De corriger une erreur cléricale portant sur le numéro d'identification des codes de spécifications 80.1 et 80.2.

no de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

1123

1124

1125

1126

1127

1128

1129 ----- X ----- X ----- X ----- X

1130

1131

1132

1133

1134

1135

1136

1138 ----- X ----- X ----- X

1139 -----

1140 ----- X

1141 ----- X

1142 ----- X

1143 ----- X

1144 ----- X

1145 ----- X

1146 ----- X

1147 -----

1148 ----- X ----- X ----- X ----- X

201

202

203 ----- X ----- X ----- X

204 ----- X ----- X ----- X ----- X

205 ----- X ----- X ----- X

206 ----- X ----- X ----- X

207 ----- X ----- X ----- X

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224 ----- X ----- X ----- X ----- X

225

226 ----- X ----- X ----- X ----- X

REGLEMENT no 3084

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 15.1 à 15.3, 17.1, 25.1 à 25.9, 25.10 et 25.11, 29.1 à 29.3, 31.1 à 31.4, 44.1 à 44.9, 64.10 à 64.12, 68.1 à 68.3, 69.1 et 69.2, 80.1 et 80.2, 81.1 et 81.2 ainsi que 83.1 à 83.6.

ANNEXE B

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	15.1	15.2	15.3										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3															
		II: Collectif familial	4.1.3															
		III: Collectif varié	4.1.3															
		IV: Collectif non permanent	4.1.3															
		V: Projet d'ensemble	4.1.3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4															
		II: Administratifs	4.1.4			●	●	●										
		III: D'hôtellerie	4.1.4															
		IV: De détail	4.1.4															
		V: Restauration et divertissement	4.1.4															
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●	●	●										
		VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●										
		II: Sans nuisance	4.1.5			●	●	●										
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6															
		II: Quartier ou région	4.1.6															
RECREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7															
		II: Sports et arts	4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

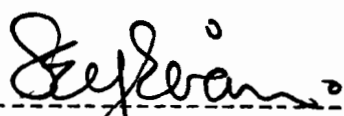
NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	9	9										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	50	50										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		30	15	15										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	40	40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	15										

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5														
Étages autorisés				10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		•												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		25	100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
Notes:																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8/05/07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	17.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
	"	II: Administratifs	4.1.4			●											
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●											
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●											
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●											
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●											
	"	II: Sans nuisance	4.1.5			●											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5			●											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6			●											
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4JA.5.2 B.C											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

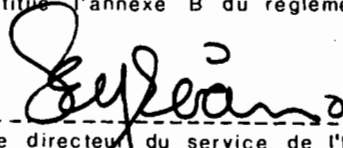
NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15											
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		10 ¹											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50											
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6		1,5											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		30											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée																	
Entreposage: type permis				10.1		B											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		25											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		10											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.05.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	25.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●	●	●	●
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3								note 14	note 29	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					fondeuse à neige					

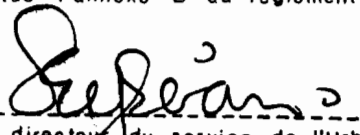
NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangées.	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION						5		5		5
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3	13	13	13	13	13	20	13	13	13
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3			10 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3									
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5	75	75	75	50	100	50	75	75	75
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6	1,5	1,5	1,75	1,5	2,5	1,5	1,5	1,5	2,0
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4	20	20	20	40	0	40	20	20	20
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4	10	10	10	30	10	30	10	10	10

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C5-II ¹⁹	C1		C5-II ¹⁹				C5-II ¹⁹	C
Etages autorisés				10.5		SS-R	SS-R		SS-R				SS-R	RC-SS
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6		●	●	●						
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8				● couv	●	●	●	●	●	●
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	0	0	100	0	0	0 ¹³	0	0
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●	●	●						
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8/05/07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.10	25.11										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●										
		II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●										
		V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
		II: Administratifs	4.1.4			●	●										
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4			●	●										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●										
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●										
RÉCREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			4.1,4,5,2 B,C										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

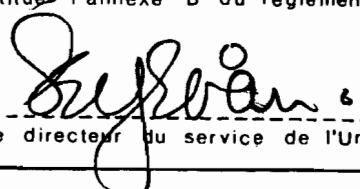
NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION							5										
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	13										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	100										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.5	2.5										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	0										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	0										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.05.00
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29.1	29.2	29.3										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3															
	"	II: Collectif familial	4.1.3															
	"	III: Collectif varié	4.1.3															
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3															
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●										
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4															
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●										
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
	"	VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5															
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●										
RÉCREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 14											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1																
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	15	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	75	75										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.0	3.0	2.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10										

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C-1												
Étages autorisés				10.5		SS												
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couv	●	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100 couv	100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
Notes:																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.05.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

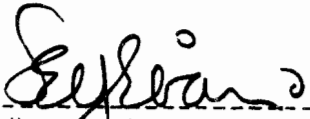
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31.1	31.2	31.3	31.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●								
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●								
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●								
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●								
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●	●	●	●								
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●								
	"	II: Sans nuisance	4.1.5			●	●	●	●								
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.2	note 14										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		25	13	20	15								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		75	50	50	75								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		4.0	1.5	1.5	2.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	40	40	20								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●	●	●								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		25	100	100	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1				A	C								
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé								50	25								
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

8.15.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	44.1	44.2	44.3	44.4	44.5	44.6	44.7	44.8	44.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
		II: Collectif familial	4.1.3											
		III: Collectif varié	4.1.3											
		IV: Collectif non permanent	4.1.3											
		V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
		II: Administratifs	4.1.4											
		III: D'hôtellerie	4.1.4											
		IV: De détail	4.1.4											
		V: Restauration et divertissement	4.1.4											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1											
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13	20	13	15	13	15	15	20	15
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3			20 ¹		20 ¹					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	25	50	25	50	50	50	50	100
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	2.5
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	10	10	10	10	10	

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5										
Étages autorisés				10.5										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couv	●	●	●			●		●
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	100	100	100	0	0	0	0
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

25.05.07
date

Seymour
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	64.10	64.11	64.12										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•	•										
		II: Collectif familial	4.1.3			•	•	•										
		III: Collectif varié	4.1.3			•	•	•										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3															
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			•	•	•										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4															
		II: Administratifs	4.1.4															
		III: D'hôtellerie	4.1.4															
		IV: De détail	4.1.4															
		V: Restauration et divertissement	4.1.4															
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
		VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5															
		II: Sans nuisance	4.1.5															
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•	•										
		II: Quartier ou région	4.1.6			•	•	•										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			•	•	•										
		II: Sports et arts	4.1.7			•	•	•										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		25												

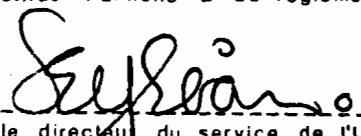
NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			20	20	20										
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3			26												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3			26												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3			26												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			50	50	50										
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			1.50	1.75	2.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4			40	40	40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			30	30	30										

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue			10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4															
Utilisation restreinte à certains étages			10.5															
Étages autorisés			10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6															
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8															
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			50	50	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Entreposage: type permis			10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7			50	75											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7			5	5											
Zone tampon exigée			10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3															
Notes:							27											

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

85.05.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	68.1	68.2	68.3									
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•	•									
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3														
		IV: Collectif non permanent	4.1.3														
		V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
		II: Administratifs	4.1.4														
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4														
		V: Restauration et divertissement	4.1.4														
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•	•									
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			•	•	•									
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

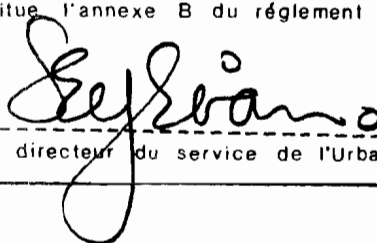
NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION						5	5	5									
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9 ⁴	7,5 ⁴	7,5 ⁴									
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		7,5 ¹											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		25 ²⁴	35	35									
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		50 ²⁴	50	60									
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		50	50	50									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		40	40	40									

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6		•	•	•									
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							•										
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7		100	100	100									
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7		50	50	50									
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.05.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	69.1	69.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●										
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4														
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équlp.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		4.1.4.4.3	4.1.4.4.3										

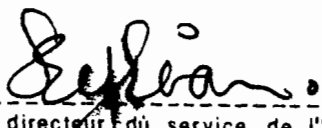
NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION						5											
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	9 ^d														
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3	7.5 ¹														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	25														
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	.50														
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	50														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	40														

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue		10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4															
Utilisation restreinte à certains étages		10.5															
Étages autorisés		10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6	●														
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8															
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2	100	0													
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée		10.8	●	●													
Entreposage: type permis		10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7	100														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7	50														
Zone tampon exigée		10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3															
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

88.05.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	80.1	80.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●										
	"	II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
	"	III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
	"	II: Administratifs	4.1.4				●										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5				●										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7				●										
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION						5											
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3				13 ⁴											
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5				75											
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6				175											
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4				20											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4				10											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue		10.4				●											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4				30											
Utilisation restreinte à certains étages		10.5				C	C										
Étages autorisés		10.5				RC-SS	RC-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6															
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8															
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2				50	Oouv										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis		10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7				75											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7				25											
Zone tampon exigée		10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3															
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8505.07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	81.1	81.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			●	●										
		II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●										
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
		II: Administratifs	4.1.4			●	●										
		III: D'hôtellerie	4.1.4			●	●										
		IV: De détail	4.1.4			●	●										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●										
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:		largeur du lot (en mètres)	5.2.1														
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé:		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.75	100										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.00	2.5										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couv	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100 couv	0										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

85.05.07
date

Seferian
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
		II: Collectif familial	4.1.3											
		III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●			
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●			
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●			
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●			
		II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●			
		III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●			
		IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●			
		V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●	●	●	●				
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●			
		II: Sans nuisance	4.1.5											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●			
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●			
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●			
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	60	30	30	15	30				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		3.00	6.60	5.00	5.00	2.00	5.00				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4						0					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10			10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C14.54-1				C12.4.54-1					
Étages autorisés				10.5		SS-R-1				SS-R-1					
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			● couv	● couv	● couv	●	● couv				
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	0	0	0	0	0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							100% couv								
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8/05/07
date


le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT no 3084

ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plans numéros 80 008-A, 78 036-A 1/2, 77 062, 79 013-A et 78 038-A en date du 29 avril 1985.

ANNEXE A

NOTE: Les plans dont il est fait mention
à l'annexe A du présent règlement
ne sont pas reproduits pour cause.
Ces plans pourront être consultés
sur demande au Service du Greffe.

REGLEMENT no 3084

ANNEXE III

Règlement numéro 2474, Annexe C, page contenant les zones 400 à 445 et page contenant les zones 1123 à 226.

ANNEXE C

ANNEXES DES DROITS ACQUIS ST-SAUVEUR

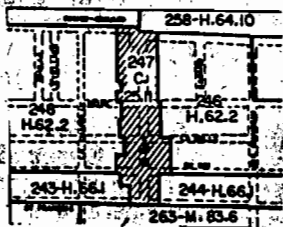
<u>NO</u>	<u>ZONE</u>	<u>11.5.1</u>	<u>11.5.2.1</u>	<u>11.5.2.2</u>	<u>11.10</u>	<u>11.11</u>	<u>11.13</u>
400							
401							
402	-----	X	-----	X	-----	X ⁽²⁾	-----
403							
404							
405	-----	X	-----	X	-----	X ⁽²⁾	-----
406	-----	X	-----	X	-----	X	-----
407							
408	-----	X	-----	X	-----	X ⁽²⁾	-----
409							
410	-----	X	-----	X	-----	X	-----
411							
412	-----	X	-----	X	-----	X	-----
413							
414							
415	-----	X	-----	X	-----	X ⁽²⁾	-----
416							
417							
418							
419							
420							
421							
422							
423							
424							
425							
426							
427	-----	X	-----	X	-----	X	-----
428							
429	-----	X	-----	X	-----	X ⁽²⁾	-----
430							
431							
432	-----	X	-----	X	-----	X	-----
433							
434	-----	X	-----	X	-----	X	-----
435	-----	X	-----	X	-----	X	-----
436	-----	X	-----	X	-----	X	-----
437							
438							
439							
440	-----	X	-----	X	-----	X	-----
441							
442							
443							
444	-----	X	-----	X	-----	X	-----
445							



VILLE DE quebec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 mai 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3084 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

1. de prohiber, dans une partie du secteur Saint-Roch, situé le long de la rue du Pont, entre la rue Saint-François et la rue Prince-Edouard, l'implantation des usages reliés aux divertissements avec danse ou spectacle, de façon à favoriser la revalorisation de la fonction résidentielle de ce secteur et,
— en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 25.11 et en l'appliquant dans la zone 247-C-25.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro un (1) ci-après illustré;
2. de permettre, dans le secteur Limoilou, situé du côté Nord-Ouest de l'intersection de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière, l'implantation des usages commerciaux et,
— en agrandissant pour ce faire, la zone 361-C-34.2 à même la zone 338-H-61.12, le tout tel que démontré sur le croquis numéro deux (2) ci-après illustré;



CROQUIS #1

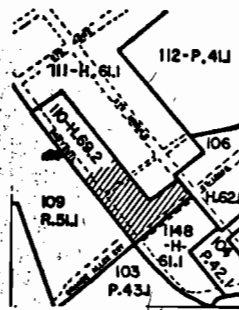


CROQUIS #2

3. d'accorder, dans une partie du secteur Montcalm situé du côté Sud du boulevard Saint-Cyrille, à l'Ouest de l'avenue des Laurentides, les droits acquis sous les usages dérogatoires existants et,
— en agrandissant pour ce faire, la zone 1141-H-61.19 à même la zone 155-H-61.2, le tout tel que démontré sur le croquis numéro trois (3) ci-après illustré;
4. de permettre dans le secteur du Vieux-Québec du côté Est d'une partie de la rue d'Auteuil et du côté Nord d'une partie du chemin Saint-Louis, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II, ainsi que les services médicaux, paramédicaux et esthétiques, tout en empêchant la transformation des locaux résidentiels, et,
— en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 69.2, en agrandissant la zone 110-H-69.2 à même la zone 111-H-61.1 et en créant la zone 1148-H-61.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro quatre (4) ci-après illustré;

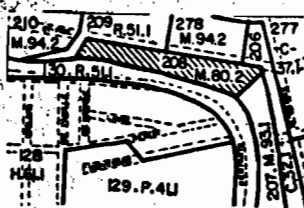
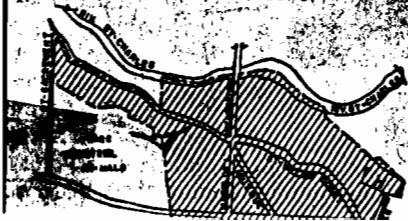


CROQUIS #3



CROQUIS #4

5. de permettre un dépassement maximal de dix pour cent (10%) de l'indice d'occupation du sol d'un bâtiment pourvu que les autres normes d'implantation puissent être respectées et,
— en modifiant pour ce faire, l'article 6.1.5 du règlement 2474 tel qu'amendé jusqu'à ce jour;
6. d'appliquer les dispositions du règlement 2474 dans la partie du territoire du secteur Saint-Sauveur qui est présentement régie par le règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur" et,
— en créant pour ce faire, les nouvelles zones 400 à 445, en modifiant les codes de spécifications 44.9, 64.12 et 69.2, en créant les nouveaux codes de spécifications 15.3, 25.9, 25.10, 25.11, 29.3, 31.4, 68.3 et 81.2 ainsi qu'en ajoutant un nouveau plan à l'annexe A du règlement 2474, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;
7. de corriger une erreur cléricale portant sur l'identification du code de spécifications 80.1 qui s'est glissée à l'occasion des amendements successifs apportés au règlement 2474 et,
— en donnant pour ce faire, le numéro d'identification 80.2 au code de spécifications 80.1 créé par le règlement 2979 et en réintroduisant au cahier des spécifications le code de spécifications 80.1 qui avait été créé par le règlement 2893, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;



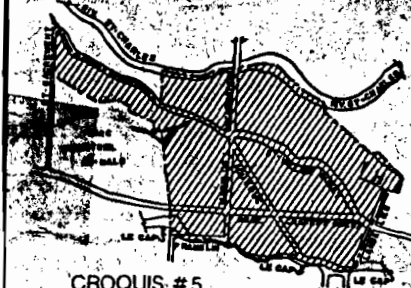
CROQUIS #6

suite page
suivante.

— en modifiant pour ce faire, l'article 6.1.5 du règlement 2474 tel qu'amendé jusqu'à ce jour;

6° d'appliquer les dispositions du règlement 2474 dans la partie du territoire du secteur Saint-Sauveur qui est présentement régie par le règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur" et,

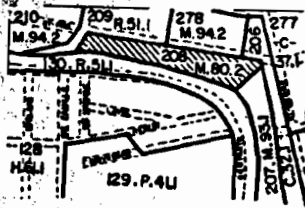
— en créant pour ce faire, les nouvelles zones 400 à 445, en modifiant les codes de spécifications 44.9, 64.12 et 69.2, en créant les nouveaux codes de spécifications 15.3, 25.9, 25.10, 25.11, 29.3, 31.4, 68.3 et 81.2 ainsi qu'en ajoutant un nouveau plan à l'annexe A du règlement 2474, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;



CROQUIS #5

7° de corriger une erreur cléricale portant sur l'identification du code de spécifications 80.1 qui s'est glissée à l'occasion des amendements successifs apportés au règlement 2474 et,

— en donnant pour ce faire, le numéro d'identification 80.2 au code de spécifications 80.1 créé par le règlement 2979 et en réintroduisant au cahier des spécifications le code de spécifications 80.1 qui avait été créé par le règlement 2893, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;



CROQUIS #6

8° de permettre dans le secteur Saint-Jean-Baptiste, l'addition d'une phase III et d'une phase IV au complexe Place Québec, de superficie respective d'environ 32,500 mètres carrés et 14,000 mètres carrés et ce, sans qu'il soit nécessaire d'aménager de cases de stationnement additionnelles et,

— en modifiant pour ce faire, les normes d'implantation applicables dans le code de spécifications 83.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec,
le 15 mai 1985

LE GREFFIER DE LA VILLE
Antoine Carrier, avocat

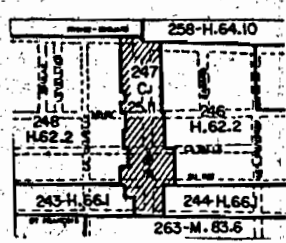
So. Québec 18 mai 85

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 mai 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3084 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

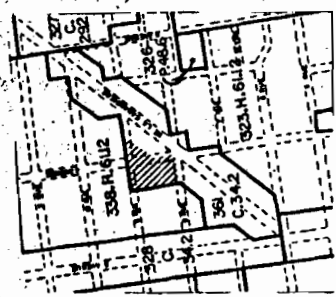
- 1°

de prohiber, dans une partie du secteur Saint-Roch, situé le long de la rue du Pont, entre la rue Saint-François et la rue Prince-Edouard, l'implantation des usages reliés aux divertissements avec danse ou spectacle, de façon à favoriser la revalorisation de la fonction résidentielle de ce secteur et,
— en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 25.11 et en l'appliquant dans la zone 247-C-25.5, le tout tel que démontré sur le croquis numéro un (1) ci-après illustré.
- 2°

de permettre, dans le secteur Limoilou, situé du côté Nord-Ouest de l'intersection de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière, l'implantation des usages commerciaux et:
— en agrandissant pour ce faire, la zone 361-C-34.2 à même la zone 338-H-61.12, le tout tel que démontré sur le croquis numéro deux (2) ci-après illustré.



CROQUIS #1

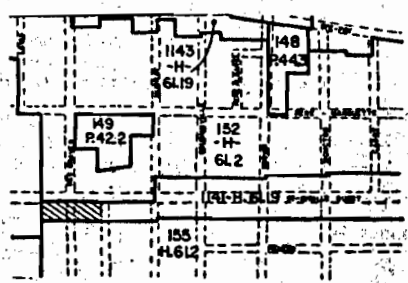


CROQUIS #2

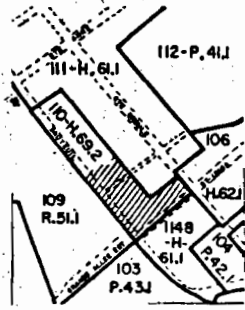
- 3°

d'accorder, dans une partie du secteur Montcalm situé du côté Sud du boulevard Saint-Cyrille, à l'Ouest de l'avenue des Laurentides, les droits acquis souples aux usages dérogatoires existants et,
— en agrandissant pour ce faire, la zone 1141-H-61.19 à même la zone 155-H-61.2, le tout tel que démontré sur le croquis numéro trois (3) ci-après illustré.
- 4°

de permettre dans le secteur du Vieux-Québec du côté Est d'une partie de la rue d'Auteuil et du côté Nord d'une partie du chemin Saint-Louis, l'implantation des usages appartenant au groupe Commerce II, ainsi que les services médicaux, paramédicaux et esthétiques, tout en empêchant la transformation des locaux résidentiels, et,
— en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 69.2, en agrandissant la zone 110-H-69.2 à même la zone 111-H-61.1 et en créant la zone 1148-H-61.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro quatre (4) ci-après illustré.



CROQUIS #3



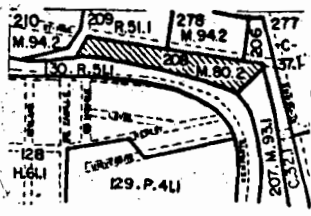
CROQUIS #4

- 5°

de permettre un dépassement maximal de dix pour cent (10%) de l'indice d'occupation du sol d'un bâtiment pourvu que les autres normes d'implantation puissent être respectées et,
— en modifiant pour ce faire, l'article 6.1.5 du règlement 2474 tel qu'amendé jusqu'à ce jour.
- 6°

d'appliquer les dispositions du règlement 2474 dans la partie du territoire du secteur Saint-Sauveur qui est présentement régie par le règlement 2301 "Concernant l'urbanisme dans le quartier Saint-Sauveur" et,
— en créant pour ce faire, les nouvelles zones 400 à 445, en modifiant les codes de spécifications 44.9, 64.12 et 69.2, en créant les nouveaux codes de spécifications 15.3, 25.9, 25.10, 25.11, 29.3, 31.4, 68.3 et 81.2 ainsi qu'en ajoutant un nouveau plan à l'annexe A du règlement 2474, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré.
- 7°

de corriger une erreur cléricale portant sur l'identification du code de spécifications 80.1 qui s'est glissée à l'occasion des amendements successifs apportés au règlement 2474 et,
— en donnant pour ce faire, le numéro d'identification 80.2 au code de spécifications 80.1 créé par le règlement 2979 et en réintroduisant au cahier des spécifications le code de spécifications 80.1 qui avait été créé par le règlement 2893, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré.



CROQUIS #6

Suite page
suivante

-

CROQUIS #5

-

CROQUIS #6

- Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec,
le 15 mai 1985

LE GREFFIER DE LA VILLE
Antoine Carrier, avocat